

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 MARS 2023

Sans observations sur le compte rendu de la précédente séance, qui est adopté, Monsieur le Vice-Président délégué ouvre la séance.

Avant d'ouvrir l'étude des projets de délibérations, Monsieur le Président évoque le parcours de Madame Danielle CUCHERE, Vice-présidente, décédée le 24 janvier 2023. Il exprime avec émotion la peine de sa disparition, et fait observer une minute de silence en son honneur.

INSTALLATION D'UN ADMINISTRATEUR : MADAME SARAH NEYRINCK

Le décès de Madame Danielle CUCHERE laisse une place d'administrateur vacante, également le poste de Vice-Président du CCAS.

L'article 3 du règlement intérieur du CCAS prévoit la gestion de vacance de poste comme suit :

**Article 3 : Sièges devenus vacants**

Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés, et notamment la représentation des associations citées aux articles L123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Par note de service en date du 1<sup>er</sup> février 2023 au Directeur Général, Monsieur le Président propose la nomination de Madame Sarah NEYRINCK, qui est présentée à l'approbation du Conseil d'Administration, afin d'installer Madame Sarah NEYRINCK dans son poste et ses missions à compter de ce jour, et de reconstituer l'équilibre entre membres nommés et membres élus.

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Note à Nazzario SANTAMARIA  
DG CCAS

Objet : CA

Il y a lieu de procéder à la désignation d'une personnalité comme membre du Conseil d'Administration du CCAS, en remplacement de Mme Danielle CUCHERE.

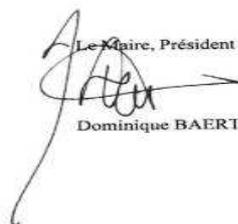
Je vous propose que soit désignée :  
Mme Sarah NEYRINCK  
Née en 1949  
23, impasse Fauvarque à Watrelos

Actuellement membre du Conseil d'Administration (personnalité qualifiée) au Conseil d'Administration de LMH (Lille Métropole Habitat).

Ancienne Responsable du Service Logement en Mairie de Watrelos.

Ancienne Responsable de la Politique de prévention en milieu scolaire au Conseil Départemental du Nord.

Cordialement,

  
Le Maire, Président du CCAS  
Dominique BAERT

Copie : Benjamin Caillieret, Vice-Président Délégué

Hôtel de ville, place Jean Delvainguière  
Tél: 03 20 81 64 96 - Fax: 03 20 81 64 00

B.P. 30109 - 59593 Watrelos Cedex  
E mail : d.baert@ville-watrelos.fr

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## **ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire ».

L'article R123-18 du code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit d'une nomination ».

Madame Danielle CUCHERE a été élue Vice-Président en date du 26 juin 2020.

**ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DELIBERATION N° 38  
DATE : VENDREDI 26 JUIN 2020

RAPPORTEUR :  
Monsieur Dominique BAERT,  
Président du CCAS.

De nouveaux administrateurs ont été élus par le Conseil Municipal et nommés par Monsieur le Président, à parité, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de WATTRELOS.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire, Président de droit, dans les conditions fixées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette élection se tient à bulletins secrets en respect des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'action sociale et des familles.

NOM DE LA CANDIDATE :

- Madame Danielle CUCHERE

RESULTAT DU VOTE :

- Votants : 12
- Exprimés : 12

Madame Danielle CUCHERE obtient 12 voix.

A l'issue du suffrage, Madame Danielle CUCHERE est élue Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de WATTRELOS.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE**

Acte certifié exécutoire de plein droit et publié en application de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982



Wattrelos, le 26/06/2020  
Le Maire, Président du CCAS  
Dominique BAERT

Son décès laissant le poste vacant, nécessite une nouvelle élection, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur du CCAS.

ID : 059-265906503-20200626-D\_2020\_04

**Article 4 : Vice-Présidence du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire dans les conditions fixées à l'article L123-6 du Code de l'action Sociale et des familles.

Monsieur Benjamin CAILLIÉRET est candidat au poste de Vice-président. L'élection se déroule à bulletins secrets. Le secrétaire du scrutin est Monsieur Veysal KIRAZ. L'ensemble des membres présents participe au vote. A l'issue du dépouillement, Monsieur Benjamin CAILLIÉRET recueille l'ensemble des voix des suffrages exprimés, il est donc élu Vice-Président du CCAS. Il reçoit les félicitations du Président et du Conseil. Son mandat de Vice-Président délégué prend fin, il est décidé de ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Vice-Président délégué.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)**  
**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD**  
**DOTATION ANNUELLE 2023 VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES**  
**SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**  
**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD**  
**DOTATION COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DES**  
**INTERVENANTS A DOMICILE**

Les SAAD associatifs et du secteur public et le Département du Nord s'organisent en groupes de travail sur le mode participatif avec les représentants paritaires et des professionnels référents (dont le SAAD de Wattrelos) dans le but de développer de manière homogène et concertée les évolutions relatives aux métiers de l'aide à domicile.

L'objectif est de répondre aux contraintes fortes portées sur les acteurs de terrain avec les moyens réglementaires en profonde évolution, les ressources et les difficultés plurielles des prestataires sur le territoire rurale et urbain aux contraintes différentes.

Il résulte de ces travaux des aides financières abondées par la CNSA et le Département dont l'objectif est de consolider les ressources des services prestataires confrontés à des déficits structurels récurrents liés aux coûts de service. Des efforts sont portés sur le coût horaire APA pris en charge, ils se concrétisent aussi par des dotations individualisées permettant d'alléger les coûts liés aux évolutions salariales des intervenants à domicile à la suite du SEGUR de la santé après la crise de la COVID.

C'est l'objectif de ces conventions proposées au vote, les financements obtenus sont :

- Soutien de trésorerie d'un montant global de 17 410 €, calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide Ménagères déclarées au premier semestre 2022
- Dotation annuelle d'un montant global de 38 987 €, compensant le coût de l'effort d'attractivité des salaires des métiers d'aide à domicile, à la suite l'instauration du complément indiciaire de traitement s'adressant aux intervenants à domicile



## **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR 2023**

### **ENTRE**

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

### **ET**

WATTRELOS - SAM, situé à WATTRELOS représentée par Monsieur Dominique BAERT Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DA/2022/376 du 21 novembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

### **Préambule**

La crise sanitaire de 2020, les revalorisations salariales des professionnels du domicile et les effets de l'inflation ont entraîné une baisse de la trésorerie des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

A titre exceptionnel, le Département du Nord a décidé de valoriser plus largement les prestations d'aide humaine réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en 2023.

Dans ce cadre, une dotation équivalant à un euros (1€) par heure d'APA, de PCH et d'Aide-ménagère prestée en 2023 sera versée.

Les modalités de calcul, de versement et de contrôle ont été déterminées conjointement avec les représentants du secteur.

**Ainsi, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les montants, les modalités de versement et de contrôle de la dotation annuelle exceptionnelle aux SAAD.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

#### **Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation**

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation annuelle, d'un montant global de 17410 euros, calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide-ménagère déclarées au premier semestre 2022.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

#### **Article 3 : Engagement du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

#### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après exécution des modalités de contrôle prévues à l'article 5.

#### **Article 5 : Contrôle et récupération**

Le contrôle portera sur le montant des heures déclarées par le gestionnaire en 2023. Il s'opérera en 2024, après consolidation des heures déclarées.

Dans le cas où les heures déclarées en 2023 seraient inférieures au double des heures réalisées au premier semestre 2022 (APA, PCH et Aide-ménagère), le Département établira un titre de recette à l'encontre du gestionnaire.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des modalités de réalisation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,  
Pour le Président  
et par délégation**

**Le gestionnaire**  
(cachet et signature)



**Le Maire  
Président du CCAS**

**Dominique BAERT**

[lenord.fr](http://lenord.fr)



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET  
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE  
TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS  
POUR 2023**

**ENTRE**

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

**ET**

WATTRELOS - SAM, situé à WATTRELOS représentée par Monsieur Dominique BAERT, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

## **Préambule**

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un décret instaure le versement d'un complément de traitement indiciaire au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés par une collectivité relevant de la fonction publique territoriale. Ce CTI s'adresse aux agents intervenant au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette mesure est entrée en application le 1<sup>er</sup> avril 2022. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les SAAD dans la mise en œuvre de cette revalorisation de traitement.

Par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, la CNSA compense la dépense du Département à hauteur de 50% en 2023, dans la limite des montants alloués.

**Ainsi, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des agents publics de l'aide à domicile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation**

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de 38 987 euros pour 2023.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

### **Article 3 : Engagement du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire au titre du décret visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives au contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA, le cas échéant en actionnant le dispositif de Parcours Emplois Compétences ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

**Article 5 : Contrôle**

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place du CTI, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

**Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,  
Pour le Président  
et par délégation**

**Le gestionnaire**  
(cachet et signature)



Le Maire  
Président du CCAS

**Dominique BAERT**

**Le conseil adopte à l'unanimité**



## AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN VEHICULE RENAULT TRAFFIC CH 870 CD

Le véhicule RENAULT TRAFIC CH 870 CD ne sera plus autorisé à circuler lors de son prochain contrôle technique prévu fin mars. Un professionnel des métiers automobiles propose son rachat pour pièces au prix de 1 500 €.

Le véhicule étant amorti, ce sera une plus-value pour le CCAS.

Cette délibération est nécessaire dans le cadre des opérations de cession et de sortie d'actif pour le service Finances du CCAS et le Trésor Public.

Rappel de la réglementation : Le choix de la forme de la vente proposée est la vente de gré à gré

**Sur la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT. La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées. On peut appliquer cela pour le CCAS, il faut donc la délibération du conseil d'administration. La collectivité est libre de choisir la forme de vente, soit par voie d'adjudication publique aux enchères ou de gré à gré (à l'amiable). Il faudra joindre aux écritures de cession la fiche de sortie d'inventaire.**

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## BAREMES DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (ASF)

Monsieur Benjamin CAILLIET rappelle que le Conseil d'Administration du CCAS a voté le 22 octobre 2022 un règlement intérieur et des barèmes pour les ASF.

Après un peu plus de 3 mois de mise en place de ces ASF, une inflation prévue à 6% minimum cette année, une considérable augmentation des tarifs de l'énergie et une volonté politique forte de l'exécutif d'accompagner les personnes les plus démunies (+40 000€ en 2023 au budget des aides légales facultatives), il apparaît nécessaire de modifier les barèmes des ASF.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'augmenter la plupart des barèmes de 6% conformément à l'inflation, et d'avoir une attention particulière sur les factures d'énergie et d'eau ce qui signifie de passer :

- d'un reste à vivre inférieur à 8€50/jour/personne à un reste à vivre inférieur à 9€/jour/personne

- d'un coefficient CAF inférieur à 1000 à un coefficient CAF inférieur à 1060

Il est proposé une hausse des plafonds de :

- CAP : de 720€/an/foyer à 760€/an/foyer
- aides au paiement des factures :
  - ✓ Energie : 40% du montant dû, plafond : 500€/an/foyer
  - ✓ Funérailles : 500€/an/foyer
- aides à la mobilité :
  - ✓ Achat carburant : plafond : de 300€/an/foyer à 320€/an/foyer
  - ✓ Achat de titres de transport (tous transports confondus) : plafond de 150€/an/foyer à 160€/an/foyer
  - ✓ Achat d'équipement mobilité douce (vélo, trottinette), et/ou d'équipement de sécurité (casque, anti-vol, ...) : plafond de 300€/an/foyer à 320€/an/foyer
  - ✓ Plafond du cumul de ces aides : de 300€/an/foyer à 320€/an/foyer
- aides « coup de pouce » :
  - ✓ Achat de mobilier ou électroménager : plafond de 600€/an/foyer à 640€/an/foyer
  - ✓ Loyer ou coupure d'énergie : plafond de 600€/an/foyer à 640€/an/foyer
  - ✓ Paiement de la caution locative : plafond de 600€/an/foyer à 640€/an/foyer
  - ✓ Paiement des frais de santé : plafond de 600€/an/foyer à 640€/an/foyer
  - ✓ Achat d'un fauteuil roulant, critère du handicap pris en compte : plafond de 500€/an/foyer à 530€/an/foyer
  - ✓ Hygiène/coiffeur/tenues professionnelles : plafond de 300€/an/foyer à 320€/an/foyer
  - ✓ Achat d'une prestation de service type garde d'enfants pour entretien d'embauche, petites réparations au domicile pour éviter des frais trop importants type réparation de fuite d'eau, ... : plafond de 600€/an/foyer à 640€/an/foyer
  - ✓ Aide à une prestation de jardinage ou de débarras (cette aide est réservée aux personnes de plus de 65 ans en perte d'autonomie ou aux personnes en situation de handicap) : de 300€/an/foyer à 320€/an/foyer

Concernant l'aide au paiement des factures :

- Funérailles : plafond de 500€/an/foyer à 530€/an/foyer
- Pour les factures d'énergie, il est proposé une aide plus importante, véritable levier dans l'accompagnement. La précédente aide était la suivante : 40% du montant dû avec un plafond de 500€/an/foyer. La nouvelle aide serait de 100% de la facture < 150€ puis 50% du restant dû. Ainsi une facture de 160€ serait prise en charge à hauteur de 155€. Le plafond passerait à 530€/an/foyer
- Pour les chèques eau, la précédente aide était la suivante : 80% de la facture avec un plafond de 1200€/an/foyer. Il est proposé de passer à 100% de la facture < 150€ puis 80% du restant dû avec un plafond de 1270€/an/foyer.

3 nouvelles aides sociales facultatives sont proposées au Conseil d'Administration :

#### Aide à l'hébergement d'urgence en résidence autonomie

Cette aide bénéficierait aux personnes afin de payer tout ou partie de leur loyer en résidence autonomie lors d'un hébergement d'urgence.

L'évaluation du montant du loyer que la personne a la capacité de verser sera effectuée par un agent du pôle des solidarités. Le pôle des solidarités prendra à charge la somme restante pour une durée maximale de 6 mois.

#### Aide aux frais vétérinaires

Force est de constater que les personnes ayant des animaux de compagnie se privent souvent pour payer les frais vétérinaires de leur compagnon de vie. Pour pallier cela, éviter également les abandons, le pôle des solidarités propose de prendre en charge les frais vétérinaires.

Plafond : 530€/an/foyer

#### Aide aux paiements des assurances

Afin d'éviter les difficultés en termes de logement et de mobilité, il est proposé une aide au paiement de l'assurance pour un véhicule et un logement.

Plafond : 530€/an/foyer

Il est prévu que ces nouvelles aides représentent 23 000€ en 2023.

# Barèmes des ASF CCAS de Wattrelos Actualisés au 11 Mars 2023

| Conditions d'octroi |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Reste à vivre       | de 0€ à 9€/jour/personne |
| Coeff CAF           | 1060                     |

| CAP      |   |
|----------|---|
| Montants | 60€ pour le demandeur<br>10€ par personne<br>supplémentaire |
| Plafond  | 760€/an/foyer   |

| Aide à la mise à l'abri, l'ouverture de droits,<br>à la mobilité (rdv médical ou professionnel) |                                    |
|---|------------------------------------|
| Plafond   | 100€/an/foyer                      |
| Nuitées d'hôtel   | à voir en fonction de la situation |

| Aides au paiement des factures |  |
|--------------------------------|--|
| Chèques eau                    | 100% de la facture < 150€ puis<br>80% du restant dû<br>Plafond: 1270€/an/foyer |
| Energie                        | 100% de la facture < 150€ puis<br>50% du montant dû<br>Plafond: 530€/an/foyer  |
| Funérailles                    | 530€/an/foyer  |

| Aides à la mobilité   |                        |
|---|------------------------|
| Achat de carburant  | Plafond: 320€/an/foyer |
| Achat de titres de transport<br>(tous transports confondus)   | Plafond: 160€/foyer/an |
| Achat d'équipement mobilité douce (vélo, trottinette)<br>et/ou d'équipement de sécurité (casque, anti-vol, ...) | Plafond: 320€/an/foyer |
| <b>Plafond du cumul de ces aides</b>  | <b>320€/an/foyer</b>   |

### Aides "coup de pouce"

|   |   |
|---|---|
| Achat de mobilier ou électroménager   | Plafond 640€/an/foyer   |
| Loyer ou coupure d'énergie  | Plafond 640€/an/foyer   |
| Paiement de la caution locative   | Plafond 640€/an/foyer   |
| Paiement des frais de santé   | Plafond 640€/an/foyer   |
| Achat d'un fauteuil roulant<br>critère du handicap pris en compte   | Plafond 530€/an/foyer   |
| Hygiène/coiffeur/tenues professionnelles  | Plafond 320€/an/foyer   |
| Achat d'une prestation de service type garde<br>d'enfants<br>pour entretien d'embauche, petites réparations au<br>domicile pour éviter des frais trop importants type<br>réparation de fuite d'eau, ... | Plafond 640€/an/foyer   |
| Achat d'une prestation de jardinage ou débarras<br>pour les personnes de plus de 65 ans en perte<br>d'autonomie<br>et les personnes en situation de handicap  | 320€/an/foyer   |
| Aide à l'hébergement d'urgence en résidence<br>autonomie  | Evaluation par l'agent du pds<br>de la prise en charge par le<br>CCAS pour une durée maximal<br>de 6 mois |
| Aide aux frais vétérinaires   | 530€/an/foyer   |
| Aide aux paiements des assurances   | 530€/an/foyer   |

### Cantines privées

| Tranches | Quotient familial | Maternelle | Elémentaire |
|----------|-------------------|------------|-------------|
| A        | 0€ à 370€         | 0,30 €     | 0,30 €      |
| B        | 371€ à 500€       | 1 €        | 1 €         |
| C        | 501€ à 700€       | 1,60 €     | 1,70 €      |
| D        | 701€ à 1000€      | 2,10 €     | 2,30 €      |

### Aide à l'enseignement supérieur

| quotient familial   |                     |                   |
|---------------------|---------------------|-------------------|
| quotient<br>minimum | quotient<br>maximum | montant<br>alloué |
| 0 €                 | 5 000 €             | 650 €             |
| 5 001 €             | 7 500 €             | 500 €             |
| 7 501 €             | 10 000 €            | 350 €             |
| 10 001 €            | 13 000 €            | 200 €             |

| Majoration éloignement géographique |            |
|-------------------------------------|------------|
| distance                            | majoration |
| de 31 à 200 kms                     | 100 €      |
| de 201 à 400 kms                    | 200 €      |
| de 401 à 600 kms                    | 300 €      |
| Au-delà                             | 400 €      |

| Valorisation de la mention au bac |            |
|-----------------------------------|------------|
| mention                           | majoration |
| Très bien                         | 100 €      |
| Bien                              | 50 €       |

Dans un objectif de justice sociale et de promotion de l'égalité des chances pour tous, les critères d'attribution de ce soutien sont conditionnés aux ressources financières de chaque foyer fiscal, au cursus post-bac de chaque prétendant, à l'éloignement du lieu des études et au mérite du candidat: ainsi pour l'année post-bac, l'obtention d'une mention Bien ou Très Bien donne lieu à une majoration de l'aide versée. Le cumul bourse, majoration kilométrique et mention est plafonné à 800€.

8 critères sont retenus:

1. Avoir moins de 26 ans au 31 décembre de l'année de la demande
2. Justifier d'une poursuite d'études post-bac pour l'année universitaire en cours
3. Ne pas avoir changé d'orientation plus d'une fois après le baccalauréat
4. Ne pas avoir doublé plus d'une fois depuis l'obtention du baccalauréat
5. Être domicilié fiscalement à Wattrelos ou être rattaché fiscalement au foyer wattrelosien
6. Justifier d'un quotient familial (CAF ou administration fiscale) annuel inférieur à 13 000€ pour l'année antérieure à la demande
7. Déposer le dossier dûment complété dans les délais
8. Fournir l'ensemble des justificatifs demandés

Le conseil adopte à l'unanimité

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTES**

Le tableau des effectifs est la photographie de la composition du personnel du CCAS. Les modifications qui y sont apportées permettront le recrutement d'agents qui viendront renforcer l'équipe du pôle des solidarités et remplacer la responsable du service de soins à domicile.

Poste cadre de santé : au 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à la mutation du responsable du SSIAD, le poste est vacant. Le cadre d'effectif désormais requis pour assumer la mission est celui de la catégorie A, cadre de santé. Poste inexistant au tableau des effectifs. Le recrutement nécessite sa création.

Poste Assistant Socio-Educatif (ASE) : Le projet de service et de réorganisation du Pôle des Solidarités prévoit un poste d'ASE supplémentaire afin d'augmenter le temps de traitement social offert aux bénéficiaires pris en charge.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## **CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES PRESTATIONS D'ANIMATIONS PROPOSEES AUX AINES PAR LE CCAS**

L'objectif de la Direction du CCAS est de proposer une offre plurielle, facile d'accès, luttant contre l'isolement, avec une tarification sociale. A cet objectif s'ajoute la nécessité de construire un calendrier diversifié de manifestations répondant à cet objectif, autant qu'aux attentes des bénéficiaires.

Une participation sera perçue via une régie de recettes afin d'atténuer le coût sur le budget, dans le respect d'une approche sociale globale et adaptée du tarif pratiqué. C'est pourquoi il vous est proposé d'autoriser sa création par délibération.

Le tarif des prestations sera fixé selon une périodicité souhaitée semestrielle, en fonction du calendrier des offres qui sera construit progressivement. Le support de la tarification dans le cadre de la régie de recette sera une délibération spécifique listant les manifestations et leurs tarifs.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## **PRESENTATION DE LA REFORME DES SERVICES A DOMICILE**

Monsieur SANTAMARIA, DG du CCAS, présente les aspects juridiques, techniques et financiers de la réforme des services à domicile dont l'objectif est d'assurer le maintien à domicile dans des conditions augmentées des personnes âgées. Cette réforme construit un nouveau modèle économique de la gestion des prestations de la mission, avec des enjeux questionnant pour notre CCAS.

L'échange installé, les questions et enjeux suivants sont déclinés :

- Dans quelles conditions et avec quels objectifs opérer la fusion des services et personnels des SSIAD – SAAD considérant la disparition des SSIAD à compter de 2025
- Comment optimiser les ressources du SSIAD au regard de la nouvelle tarification des SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui au regard de la dimension de notre service (45 lits), et des bilans d'activité, rend fragile son équilibre financier et sa pérennité dans le nouveau dispositif
- Quels sont les clés du maintien d'un service public et social au regard de l'installation d'un contexte compétitif avec les prestataires du domaine privé, souvent mieux armés que les acteurs du secteur public
- Maintenir seul sur le territoire de la Commune l'activité ou s'unir et dans quelles conditions (GCSMS ou autre type de fusion) avec d'autres prestataires pour rester compétitif et présents sur la place
- Quel impact sur le financement global et les actions existantes du CCAS, maintenir un service subventionné à terme ?

Les services concernés du CCAS, le DG et le Directeur Financier sont depuis presque deux années entrés dans le processus de préparation de l'application de cette réforme (formations au contexte législatif et financier, travaux en réseau et avec les partenaires tels que l'UDCCAS et l'UNASSI). Différents scénarii se profilent. Un audit avec l'analyse sociologique du territoire et de la composition et de l'implantation des acteurs métier est en commande (20 k€ financé par l'ARS). Elle devra définir les plans d'action et de développement viables. Le cahier des charges des futurs services doit être connu par parution d'un décret fin juin.

L'Administration reviendra vers le Conseil une fois ces éléments en possession pour de nouveau faire un point et définir le positionnement et les axes de développement du CCAS pour appliquer cette réforme de fond de la gestion l'autonomie à domicile.

Art. 44 de la loi de  
finance de la  
sécurité sociale 2022

Art L 313-1-3 du  
CASF "les services  
autonomie à  
domicile concurrent  
à préserver  
l'autonomie et à  
favoriser le maintien  
à domicile" (en  
vigueur à partir de  
juin 2023)

# LA RÉFORME DES SERVICES À DOMICILE



CA du CCAS du 11 mars 2023

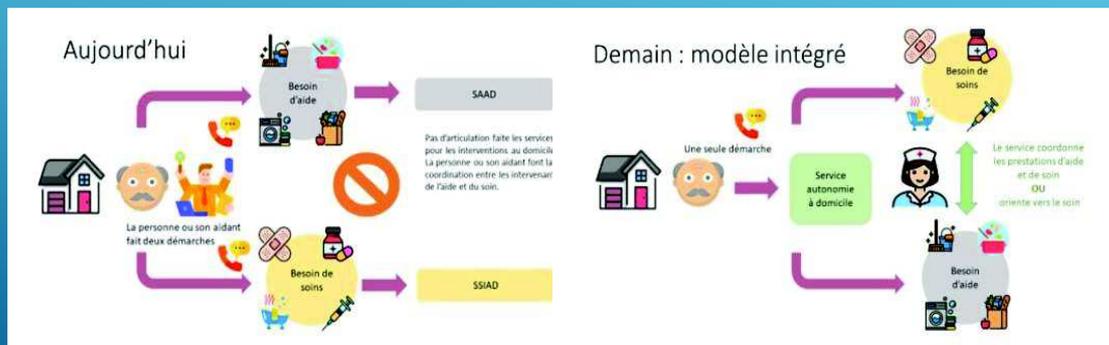
## OBJECTIFS DE LA RÉFORME

- ▶ Rapprochement ou fusion des SAAD/SSIAD pour former les Services **Autonomie à Domicile (SAD)**. Disparition des SSIAD. Enseignements tirés de l'expérimentation des SPASAD intégrés
- ▶ Coordonner les services autour de la personne âgée et de la personne en situation de handicap. Aide et/ou soin : **un seul interlocuteur, le SAD.**
- ▶ Favoriser le maintien à domicile y compris pour les cas les plus lourds pour faire face à la transition démographique d'ici à 2030.



CA du CCAS du 11 mars 2023

## OBJECTIFS DE LA RÉFORME



CA du CCAS du 11 mars 2023

## DEUX CAS DE FIGURES POSSIBLES

- 1** ▶ Fusion/absorption : dans ce cas une des entités demande la cession d'autorisation de l'autre (L 313-1alinéa1 et D313-10-8 du CASF)  
▶ La fusion peut se faire aussi par la création d'une nouvelle entité juridique à laquelle elles transmettent leur patrimoine
- 2** ▶ Les entités juridiques peuvent créer un GCSMS (groupement de coopération social et médico-social) auquel elles cèdent leur autorisation pour l'aide et soins. Créé par une convention constitutive, le GCSMS peut être de droit public ou privé.



CA du CCAS du 11 mars 2023

## CALENDRIER

- ▶ Les SAD entreront en vigueur à la publication du décret à paraître au plus tard le 30 juin 2023 définissant le cahier des charges. Les SAAD seront réputés SAD pour la durée restante de leur autorisation (10 ans pour Vos) par le CD59 en mode prestataire. Toutefois, ils auront 2 ans pour se mettre en conformité avec le cahier des charges à partir de la parution du décret.
- ▶ Les SSIAD auront 2 ans à compter de la parution du décret pour s'adjoindre une activité aide ou fusionner et demander une modification d'autorisation. Autorisation conjointe à demander à l'ARS et au CD59. Sans cela, le SSIAD perd son autorisation au terme des 2 ans.
- ▶ 1<sup>er</sup> janvier 2022 : mise en place du tarif plancher national APA et PCH 22€/H
- ▶ 1<sup>er</sup> janvier 2023 : nouvelle tarification « soin » fixée à partir des chiffres fournis par les SSIAD en juin 2022



CA du CCAS du 11 mars 2023

## FINANCEMENTS EN TROIS VOLETS

- ▶ Pour l'aide et l'accompagnement le tarif est fixé à 22€/H + la possibilité d'une dotation complémentaire via un CPOM par le CD59 pour l'amélioration de la qualité de prise en charge + reste à charge le cas échéant.
- ▶ Pour l'activité soin, la dotation forfaitaire de l'ARS disparaît pour une tarification tenant compte du niveau de perte d'autonomie des personnes prises en charge.
- ▶ Pour le SAD + soins, l'ARS prévoit le versement d'une dotation supplémentaire « temps de coordination » pour une planification mutualisée (décret 2021-1932 qui crée l'art R314-139) Versée en décembre 2022, 20k€.



CA du CCAS du 11 mars 2023

## FOCUS FINANCEMENTS DU SAAD 2023

| RECETTES                |                |                |              | DEPENSES                               |              |
|-------------------------|----------------|----------------|--------------|--|--------------|
|                         | Heures servies | Tarifs Horaire | Recettes     | Nature                                 | Montant      |
| APA*                    | 16863          | 23,00 €        | 387 849,00 € | 011                                    | 7 000,00 €   |
| AS                      | 1296           | 23,00 €        | 29 808,00 €  | 016                                    | 9 200,00 €   |
| PCH                     | 0              | 23,00 €        | - €          | TRAITEMENT ADMINISTRATIFS              | 140 200,00 € |
| APA D'URGENCE           | 0              | 23,00 €        | - €          | TRAITEMENT AD                          | 438 000,00 € |
| CARSAT**                | 6612           | 25,60 €        | 169 267,20 € |  | 594 400,00 € |
| CNRACL                  | 800            | 24,50 €        | 19 600,00 €  |  |              |
| TAUX PLEIN              | 700            | 24,50 €        | 17 150,00 €  |  |              |
|                         |                |                | 623 674,20 € |  |              |
| NOUVELLES RECETTES      |                |                |              | NOUVELLES DEPENSES                     |              |
| CPOM                    |                |                | 40 778,00 €  | PAIEMENT INTER-VACATIONS               | 20 000,00 €  |
| CTI DEPARTEMENT         |                |                | 38 987,00 €  | EQUIPEMENT PROTECTION INDIVIDUELLE     | 3 000,00 €   |
| DEPLOIEMENT OSCAR       |                |                | 5 450,00 €   | COMPLEMENT TRAITEMENT INDICIAIRE       | 53 000,00 €  |
| DOTATION DEPARTEMENT 1€ |                |                | 17 410,00 €  | RAPPEL CTI NON FINANCE PAR DEPARTEMENT | 10 000,00 €  |
|                         |                |                | 102 625,00 € | FORFAIT KILOMETRIQUE                   | 5 000,00 €   |
|                         |                |                |              | FORMATIONS LIEES AU CPOM               | 14 160,00 €  |
|                         |                |                |              | FORMATIONS HABILITATION ELEC           | 4 785,00 €   |
|                         |                |                |              | FORMATIONS STAGIAIRISATIONS            | 1 575,00 €   |
|                         |                |                |              | AUGMENTATION DES CONTRATS A 20H        | 17 000,00 €  |
|                         |                |                |              |  | 128 520,00 € |
|                         |                |                | 726 299,20 € |  | 722 920,00 € |
|                         |                |                |              | Différence :                           | 3 379,20 €   |

\* TARIF APA : 22,00€ en 2022 ET 23,00€ en 2023

\*\* TARIF CARSAT 24,50€ EN 2022 ET 25,60€ EN 2023



CA du CCAS du 11 mars 2023

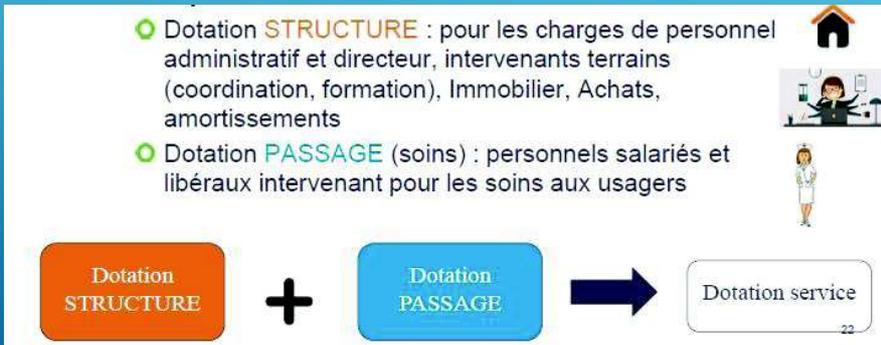
## FOCUS NOUVEAUX FINANCEMENTS SOINS INFIRMIERS

- ▶ Abandon du financement forfaitaire (13000€/lit) pour un financement qui tient compte du niveau de perte d'autonomie. Le cas les plus lourds seront financés plus que les autres.
- ▶ L'objectif affiché est d'augmenter les dotations. Toutefois la DGCS admet qu'en fonction de l'activité des services pourraient avoir moins
- ▶ Prise en compte des frais de structure et des frais de passage (modalités en cours d'étude).
- ▶ 2021 : 556 K€                      2022 : 558 K€                      2023 : 597 K€



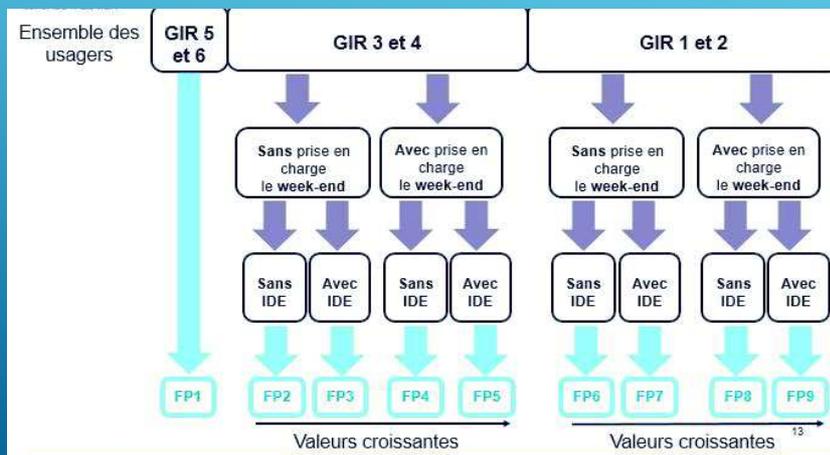
CA du CCAS du 11 mars 2023

# UN FINANCEMENT COMPOSÉ DE DEUX PARTIES...



CA du CCAS du 11 mars 2023

# COMPOSITION DE LA DOTATION PASSAGE



CA du CCAS du 11 mars 2023

## IMPACT DES DIFFÉRENTS MODÈLES

### Caractéristiques des services avec impact positif ou stable

- Part élevée de GIR 1-2
- Part élevée d'usagers pris en charge le WE
- Part élevée d'usagers pris en charge par un IDE
- Une taille entre 30 à 181 places
- Intervention dans les zones de densité intermédiaire et de faible à très faible densité



### Caractéristiques des services avec impact négatif

- Part faible de GIR 1-2
- Part faible d'usagers pris en charge le WE
- Part faible d'usagers pris en charge par un IDE
- Une taille de moins de 30 places
- Intervention dans les zones à forte densité

Actuellement, le SSIAD du CCAS de Wattrelos compte : **36 bénéficiaires** pour un effectif autorisé de 45 lits  
 GIR 1 : 0  
 GIR 2 : 8  
 GIR 3 : 8  
 GIR 4 : 17  
 GIR 5 : 3



CA du CCAS du 11 mars 2023

## ENJEUX ET DIFFICULTÉS DE LA RÉFORME

QUEL NIVEAU DE SERVICE ? QUEL MODÈLE ÉCONOMIQUE ? QUEL EFFORT FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ ?

Réforme qui s'applique aux structures publiques et privées lucratives. Ces dernières vont mécaniquement grossir entraînant une concurrence encore plus forte qu'aujourd'hui

Forte augmentation ces deux dernières années des infirmières libérales sur le territoire qui accroît aussi la concurrence

Recrutement nécessaire d'infirmières pour intégrer les soins les plus complexes (diabète, perfusion, soins palliatifs, sondage urinaire, dialyse, etc.)

Étude de marché nécessaire pour mesurer la viabilité économique. Aujourd'hui des SAAD ferment car loin de l'équilibre budgétaire. (Marca en-Barœul, Wasquehal en 2022 et Hazebroeck en cours)

La fusion des services entraîne la transmission du patrimoine. Aujourd'hui le SAAD cumule plus de 400k€ de déficit.

De nombreux dispositifs et AAD qui se superposent : Fusion, réforme tarification, ESMS numérique, CRT...



CA du CCAS du 11 mars 2023